

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie McLaughlin Inc.	Numéro de permis 2023047	Date d'inspection Le 10 octobre 2025	
Nom de l'établissement Centre éducatif des trois chênes 2		Numéro de téléphone (506) 383-8119	
Adresse 620 McLaughlin Drive Moncton NB E1A 4R6			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sophie Powers		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	31 oct. 2025	
Commentaires : Une personne éducatrice ne détient pas de certificat de secourisme et de réanimation cardiorespiratoire (RCR). Toutes les personnes éducatrices doivent être titulaires de ce certificat. Une copie du certificat peut être envoyé à la Mentore en Assurance de la Qualité.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	14 oct. 2025	
Commentaires : Dans un des dossiers d'employé, la description des fonctions et des responsabilités est manquante. L'exploitant doit s'assurer que les dossiers des membres du personnel sont complets.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	14 oct. 2025	
Commentaires : Dans un des dossiers d'employé, la déclaration signée concernant les obligations imposées par la Loi et le Règlement sur les permis est manquante. L'exploitant doit s'assurer que les dossiers des membres du personnel sont complets.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	31 oct. 2025	
Commentaires : Dans un des dossiers des personnes éducatrices, le certificat du cours de premiers soins est manquant. Les dossiers des éducateurs doivent contenir une copie du certificat de secourisme et de réanimation cardiorespiratoire (RCR). Une copie du certificat peut être envoyé à la Mentore en Assurance de la Qualité.			
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : d) le nom de l'administrateur.	25(d)	10 oct. 2025	10 oct. 2025

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : Au babillard, les informations concernant l'administrateur du permis ne sont pas affichées. Le nom de l'administrateur doit être affiché bien en vue dans l'établissement. Cette information a été affichée immédiatement. La lacune est maintenant conforme.			
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : e) les nom et numéro de téléphone de l'inspecteur.	25(e)	10 oct. 2025	10 oct. 2025
Commentaires : Au babillard, les informations pour rejoindre la Mentor en assurance de la qualité et l'inspectrice sont manquantes. Le nom et le numéro de téléphone de la Mentor en assurance de la qualité ainsi que ceux de l'inspectrice doivent être affichés bien en vue dans l'établissement. Ces informations ont été affichées immédiatement. La lacune est maintenant conforme.			
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : g) une indication du fait qu'un enfant qui y est bénéficiaire de services est atteint d'une allergie constituant un danger de mort et les détails de cette allergie.	25(g)	10 oct. 2025	10 oct. 2025
Commentaires : L'allergie d'un enfant nécessitant un Epipen n'est pas affichée. Les allergies constituant un danger de mort doivent être affichées bien en vue dans l'établissement. Une affiche à immédiatement été ajoutée au babillard. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

La Mentore en assurance de la qualité est présente sur les lieux afin de procéder à une inspection de surveillance. Les éléments suivants ont été vérifiés :

- L'aire de jeu intérieure
- Les dossiers des nouveaux membres du personnel
- L'affichage bien en vue des documents requis dans l'établissement
- L'orientation des enfants

Au moment de l'inspection, les enfants participaient à des jeux libres à l'intérieur, dans les classes correspondant à leurs intérêts. Après cette période de jeu libre, ils se préparent pour une sortie au verger de pommes.

original signé par
Sophie Powers

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 10 octobre 2025

Date

original signé par
Anise Lapointe

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 10 octobre 2025

Date